

Décret Générale colonial

Décret n° n°5 Décret rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 2 janvier 1955 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet.

n°5

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 15 juillet 1935
Numéro JO n° 465 du 31/08/1935	Date du numéro 31 août 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vules mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à 19 France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 29 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919

Vules décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République française au Cameroun et au Togo

Vula loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du Ministère les colonies, et aux territoires du Cameroun et du Togo. la loi du 2S janvier 1933 tendant à 14 répression des fraudes sur le guignolet Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels des Colonies et territoires sous mandat et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Albert LEBRUNX.par le pesident de la republiquele ministre des coloniauxlouis rollin